

Arrêt

n° 146 388 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL, avocate, et Mme N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte, hutue et tutsie. Vous êtes née le 4 juillet 1995 et avez interrompu vos études en troisième année d'études secondaires. Vous n'avez pas d'affiliation politique et êtes de religion catholique.

Au Rwanda, vous vivez en compagnie de votre mère et de l'homme que vous pensez être votre père. Ce dernier vous frappe régulièrement, ainsi que votre mère. En mai 2011, votre beau-père frappe votre mère et menace de l'expulser, elle et son enfant, hors de la maison familiale. Comme vous cherchez à

comprendre la situation, votre mère vous apprend que l'homme que vous croyez être votre père n'est pas votre père biologique.

En juillet 2011, à votre retour de l'école, vous ne trouvez pas votre mère au domicile familial. Vous questionnez votre beau-père sur les raisons de son absence, mais ce dernier s'abstient de vous répondre. Vous vous rendez alors chez la voisine qui ne vous donne pas non plus d'indication sur la situation de votre mère. Vous reprenez l'école sans nouvelle de votre mère.

En octobre 2011, vous rentrez chez vous pour les vacances scolaires et constatez encore que votre mère ne s'y trouve pas. Votre beau-père refuse toujours de vous dire quoi que ce soit à son propos.

Vous allez une nouvelle fois questionner la voisine sur les raisons de l'absence de votre mère, mais n'obtenez aucune information. Le lendemain, vous vous rendez chez votre marraine et lui expliquez la situation. Lorsque vous rentrez chez vous, votre beau-père vous attache les bras et vous met un sac sur la tête jusqu'au soir. Il porte atteinte à votre intégrité physique. Le lendemain, vous êtes enfermée dans la maison. Le jour suivant, vous quittez la maison en passant par la fenêtre et vous dirigez vers le domicile de la voisine. Ensemble, vous prenez le chemin de Kigali d'où votre départ du pays est organisé. Vous quittez le Rwanda le 11 novembre 2011.

Vous rejoignez dans un premier temps l'Ouganda et embarquez ensuite dans un avion à destination de la Belgique. Arrivée sur le territoire de la Belgique, vous introduisez une **première demande d'asile** en date du 16 novembre 2011 auprès de l'Office des étrangers.

Le 23 mars 2012, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 5 juillet 2013, sans être rentrée dans votre pays, vous introduisez une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette seconde demande, vous déclarez craindre les maltraitements de votre beau-père et craindre également les menaces que ferait peser sur vous l'intendante de votre ancienne école qui reprocherait aux membres de la famille de votre mère d'avoir tué ses proches durant le génocide. Vous déclarez d'ailleurs avoir été renvoyée de votre école pour cette raison en 2009.

A l'appui de cette deuxième demande, vous déposez plusieurs nouveaux documents : une lettre de témoignage de [J. U.], une carte d'élève du collège APEBU de Nyamata, une lettre que vous avez vous-même rédigée et dans laquelle vous reprenez les raisons de votre deuxième demande ainsi que des attestations de suivi psychologique. Lors de votre dernière audition au siège du Commissariat général, vous déposez deux nouvelles attestations des psychologues qui vous suivent ainsi que les originaux d'un acte de naissance à votre nom et d'un jugement supplétif d'acte de naissance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré avoir quitté le Rwanda pour plusieurs raisons: d'une part, la disparition de votre mère ; d'autre part, les maltraitements infligés par votre beau-père à votre mère et vous ; enfin, le fait que des membres de la famille de votre mère auraient participé au génocide et que vous pourriez vous le voir reprocher comme vous l'a reproché l'intendante de votre école lors de votre renvoi de l'école en 2008 ou 2009.

Premièrement, s'agissant de la disparition de votre mère survenue en juillet 2011, vos déclarations sont restées évasives et laconiques puisque vous n'êtes absolument pas en mesure d'en expliquer les raisons. Vous dites penser que c'est votre beau-père qui l'a « jetée dehors » mais vous ne donnez aucune indication des motivations de cet acte (CGRA, rapport d'audition du 6 mars 2012, p.13, p.14 et p.15 et rapport d'audition du 19 janvier 2015, p. 8). Notons également qu'il ressort de vos dires que la disparition de votre mère n'a pas été signalée aux autorités et que personne dans votre

entourage n'a entrepris la moindre démarche en vue de localiser votre mère (CGRA, rapport d'audition du 6 mars 2012, p.15 et rapport d'audition du 19 janvier 2015, p. 8). Or, il est raisonnable de penser que si réellement votre mère avait disparu dans des circonstances inconnues et inquiétantes, des démarches auraient été entreprises en vue de la rechercher. Cette absence de démarches discrédite sérieusement le caractère vécu de votre récit. Relevons à ce sujet qu'interrogée sur les démarches que vous auriez entreprises depuis votre départ du pays pour retrouver la trace de votre mère, vous n'avancez aucun élément concret (CGRA, rapport d'audition du 19 janvier 2015, p. 3). Vous évoquez des contacts établis avec la Croix rouge avec l'aide de votre tutrice mais ne pouvez préciser pour quelle raison ce service n'a pu vous aider à localiser votre mère, déclarant ne plus vous en souvenir. A la question de savoir si vous avez mandaté l'une ou l'autre des personnes avec lesquelles vous êtes en contact au Rwanda pour obtenir des nouvelles de votre mère, vous répondez par la négative déclarant être persuadée de l'inutilité de cette démarche puisque, si votre mère était en vie, elle vous aurait recontactée (audition du 19 janvier 2015, p. 4). Vous déclarez encore ne pas avoir de nouvelles de votre beau-père et ne pas avoir cherché à en avoir (ibidem). Le Commissariat général estime ici très peu vraisemblable que, si réellement votre mère avait disparu dans les circonstances que vous avez décrites, vous n'ayez tenté aucune démarche pour tenter de retrouver sa trace et ce, alors que vous avez pourtant repris contact avec plusieurs personnes au pays afin d'obtenir des documents d'identité (audition du 19 janvier 2015, p. 2-4). Une telle inertie ne reflète nullement un réel vécu. Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous n'ayez cherché à obtenir des nouvelles de votre beau-père et de votre mère via votre ancienne voisine Aïcha qui est justement la femme qui vous a aidée à organiser votre départ pour l'Europe. Interrogée à ce sujet, vous répondez ne pas avoir les coordonnées d'Aïcha et déclarez ne pas pouvoir vous renseigner via une tierce personne car cela ne se fait pas au Rwanda (idem, p. 4). Votre réponse ne convainc pas le Commissariat général qui estime, d'une part qu'il n'est pas vraisemblable que votre voisine vous aide à fuir le pays sans prendre le soin de garder un moyen de prendre de vos nouvelles, d'autre part, qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à recontacter cette femme pour connaître l'évolution de votre situation.

L'ensemble de ces éléments remettent sérieusement en doute la réalité des faits évoqués comme à la base de votre départ du Rwanda.

Deuxièmement, plusieurs imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées dans vos déclarations empêchent encore d'accorder de la crédibilité à votre récit. Ainsi, invitée à parler de votre père biologique, vous donnez son nom mais n'avez aucune autre information à donner à son sujet (CGRA, rapport d'audition du 6 mars 2012, p.7). Vous ne connaissez pas davantage les circonstances dans lesquelles serait décédé votre père biologique (audition du 19 janvier 2015, p. 6). Or, il est raisonnable de penser que si vous aviez appris de votre mère que l'homme qui vous élevait jusqu'alors n'était pas votre père biologique, vous auriez posé des questions à votre mère jusqu'à ce qu'elle vous en dise davantage sur son compte et ne vous seriez pas satisfaite de sa réponse vous indiquant qu'elle vous parlera de lui quand vous aurez grandi. Vos déclarations sur ce point n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Il est encore moins crédible que vous ne puissiez donner d'informations précises et abondantes quant à la personne de votre beau-père, l'homme qui vous a toujours élevée et que vous considérez comme votre père. Or, en dehors de son nom et de sa profession de soldat, vous n'êtes pas capable de fournir des renseignements circonstanciés sur son compte. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance et son âge. Vous ne pouvez préciser le lieu de sa naissance. Vous indiquez qu'il est soldat dans l'armée du FPR (Front patriotique rwandais) mais n'êtes pas capable de préciser quel est son grade (CGRA, rapport d'audition du 6 mars 2012, p. 8). Lors de votre dernière audition, vous déclarez d'ailleurs qu'il n'a pas de grade, modifiant ainsi sensiblement votre précédente version (CGRA, rapport d'audition du 19 janvier 2015, p. 6). Vous ignorez qui est son chef et vous ne pouvez parler de façon concrète des activités et missions qu'il opérait dans le cadre de son travail (CGRA, rapport d'audition du 6 mars 2012, p.15-16, rapport d'audition du 19 janvier 2015, p. 6). En outre, vous affirmez ne pas connaître la famille de votre beau-père, ce qui est hautement improbable étant donné que vous le présentez comme l'homme que vous pensiez depuis toujours être votre père. Dans ces conditions, il n'est pas vraisemblable que vous ne connaissiez rien de sa famille et que vous prétendiez même ne jamais avoir rencontré des membres de cette famille. De la même manière, vos déclarations selon lesquelles votre mère ne vous parlait ni de ses parents ni des parents de votre beau-père ne sont pas crédibles (CGRA, rapport d'audition du 6 mars 2012, p. 9). Vous ne pouvez pas non plus préciser comment votre mère avait rencontré cet homme et en quelle année ils s'étaient mariés (CGRA, rapport d'audition du 19 janvier 2015, p. 6). A ce sujet, relevons l'inconstance de vos propos puisque lors de votre audition du 6 mars 2012, vous aviez déclaré ne pas savoir s'ils étaient mariés (p. 12).

De telles lacunes discréditent sérieusement votre récit d'asile et en particulier la réalité de votre vécu aux côtés de ce monsieur. Dès lors, les maltraitances dont il se serait rendu coupable envers vous ne peuvent être considérées comme établies.

Troisièmement, le Commissariat général n'est nullement convaincu du caractère fondé de votre crainte liée aux agissements des membres de la famille de votre mère durant le génocide.

D'une part, relevons que vous n'avez nullement mentionné cet élément lors de votre première demande d'asile, ce qui en relativise déjà sérieusement la crédibilité ou à tout le moins l'importance. Votre explication selon laquelle vous ne vous étiez pas suffisamment exprimée à ce sujet lors de votre première demande d'asile vous étant débrouillée en français (cf déclaration OE du 19 juillet 2013, point 18) n'est pas convaincante dans la mesure où, il ressort de la lecture du rapport d'audition du 6 mars 2012 que vous avez pu vous exprimer librement sur les différentes raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays et que l'occasion vous a été donnée à la fin de cette audition de compléter votre récit (audition du 6 mars 2012, p. 4-5 et 17).

D'autre part relevons que vos propos au sujet de votre famille et de son implication dans le génocide sont à ce point lacunaires, imprécis et inconstants qu'ils ne reflètent nullement des faits réellement vécus. Ainsi, vous déclarez avoir été renvoyée par l'intendante de votre école qui reprochait aux membres de la famille de votre mère d'avoir tué des membres de la sienne. Interrogée sur l'identité des personnes tuées, vous n'êtes pas en mesure de répondre. Vous déclarez cependant que deux frères, une soeur et la mère de votre mère auraient fui le Rwanda et auraient été tués par les soldats du FPR dans leur fuite. Interrogée sur le nom de ces personnes, vous citez le nom d'un frère et d'une soeur de votre mère : [K.] et [S.] (CGRA, rapport d'audition du 19 janvier 2015, p. 7). Or, lors de votre audition du 2 septembre 2013, vous aviez mentionné une autre version, déclarant que deux des frères de votre mère, [S.] et [B.], avaient fui après avoir été impliqués dans le génocide (audition du 2 septembre 2013, p. 4). Invitée à donner le nom de tous les frères et soeurs de votre mère pour clarifier vos déclarations, vous refusez de répondre, déclarant ne pas vouloir donner de détails à ce sujet (audition du 19 janvier 2015, p. 10). Vous précisez cependant que votre mère n'a que deux frères et une soeur, ce qui laisse la contradiction portant sur les noms que vous avez cités inexplicée. De telles divergences et votre refus de fournir plus d'explications à ce sujet ne permettent pas de tenir votre crainte liée à ces faits comme établie.

Dans le même ordre d'idées, vous expliquez lors de votre audition du 2 septembre 2013 que votre mère a été accusée d'avoir pillé durant le génocide et qu'elle a été condamnée par une gacaca à rendre certains biens volés (p. 4). Or, lors de votre dernière audition, vous déclarez ne pas savoir si votre mère a été accusée devant une juridiction gacaca car ne vous y être jamais rendue (audition du 19 janvier 2015, p. 8). Confrontée à cette divergence dans vos propos (idem, p. 10), vous déclarez ne pas vouloir en parler. Votre refus de répondre de vos contradictions ne permet pas d'expliquer l'inconstance de vos propos et jette dès lors le doute sur la réalité de vos déclarations.

L'imprécision de vos déclarations ne permet dès lors pas de considérer que vous pourriez nourrir une crainte en raison du profil des membres de votre famille en cas de retour actuel dans votre pays.

Enfin, les documents que vous avez présentés à l'appui de vos déclarations ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Ainsi, le certificat de baptême déposé lors de votre première demande, votre carte d'élève, votre acte de naissance et le jugement supplétif de votre acte de naissance sont des indices de votre identité et de votre nationalité, rien de plus. Notons que ces documents ne comportent aucune donnée biométrique (photographie, empreintes digitales, signature,...) garantissant que vous êtes bien la personne dont ils relatent la naissance.

Concernant le témoignage de votre amie [J. U.], il ne dispose que d'une force probante très limitée. D'une part, aucun document d'identité n'est joint à ce témoignage et rien ne permet donc de s'assurer avec certitude de l'identité de son auteur. D'autre part, il émane d'une personne privée, proche de vous, qui n'occupe aucune fonction particulière ou ne jouit d'aucun statut qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié susceptible de complaisance. Par ailleurs, interrogée sur le contenu de ce témoignage lors de votre seconde audition devant le Commissariat général (audition du 2 septembre

2013, p. 3-4), vous déclarez ne pas l'avoir lu et ne pas en avoir discuté avec [J.] lorsque vous lui avez parlé au téléphone. Un tel désintérêt relativise l'importance de ce témoignage qui ne fait que relater les faits tels que vous les avez décrits sans apporter davantage d'éclaircissements.

Concernant la lettre que vous avez rédigée en date du 3 juillet 2013, elle ne fait que reprendre les raisons de votre seconde demande d'asile telles que vous les avez exposées devant l'office des étrangers et le Commissariat général mais n'apporte aucune précision de nature à modifier l'évaluation de votre dossier.

Concernant les différentes attestations psychologiques déposées à l'appui de votre demande d'asile, elles ne justifient pas une autre décision. Ainsi, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, les attestations établies par les psychologues qui vous suivent, qui mentionnent que vous vous plaignez notamment d'angoisses et de troubles du sommeil doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus; par contre, elles ne peuvent établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle insiste sur les troubles psychologiques dont souffre la requérante, attestés par divers documents médicaux circonstanciés ; elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire, ou l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs attestations psychologiques et deux documents extraits d'Internet relatifs au génocide.

3.2 À l'audience, elle dépose une note complémentaire comprenant une nouvelle attestation psychologique récente (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations. La décision entreprise estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2 Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à l'entière de la motivation de la décision entreprise, dont plusieurs motifs se révèlent de nature subjective, particulièrement quant à la disparition de la mère de la requérante ; d'autres motifs peuvent aussi s'expliquer par le jeune âge de la requérante au moment des faits, notamment quant aux imprécisions reprochées à propos de son père biologique, ainsi que par sa fragilité psychologique.

4.3 Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil estime qu'en égard au jeune âge de la requérante, qui était mineure au moment des faits, ses déclarations sont dans l'ensemble cohérentes et circonstanciées. Si certaines erreurs ou imprécisions sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à tenir pour invraisemblable un récit qui présente une dimension vécue sur plusieurs aspects ; le Conseil considère qu'en l'espèce, le bénéfice du doute doit profiter à la requérante concernant la crédibilité des faits allégués, d'autant plus que sa fragilité psychologique est amplement démontrée par plusieurs attestations psychologiques circonstanciées. Par ailleurs, le Conseil constate que, nonobstant les recherches entreprises, la requérante déclare demeurer sans nouvelle de sa mère, victime comme elle de la violence du beau-père militaire de la requérante, et que, partant, elle se trouve tout à fait isolée en cas de retour au Rwanda.

4.4 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante établit avoir été persécutée et qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.5 Le Conseil relève enfin qu'à l'audience, la partie défenderesse s'en remet à son appréciation.

4.6 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

4.7 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS